



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
28 août 2024

### Résolution 2749 (2024) Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 9712<sup>e</sup> séance, le 28 août 2024

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures concernant le Liban, en particulier les résolutions [425 \(1978\)](#), [426 \(1978\)](#), [1559 \(2004\)](#) et [1701 \(2006\)](#),

*Notant avec une vive inquiétude* l'escalade des échanges de tirs de part et d'autre de la Ligne bleue depuis le 8 octobre 2023, en violation de la cessation des hostilités et des autres dispositions de la résolution [1701 \(2006\)](#), et soulignant qu'une nouvelle escalade emporte un risque élevé de conflit généralisé,

*Se déclarant préoccupé au plus haut point* par les conséquences de ces tensions, qui ont fait de nombreuses victimes civiles et contraint des dizaines de milliers de civils à fuir leur domicile, et *appelant* toutes les parties au conflit armé à s'acquitter des obligations que leur fait le droit international humanitaire, notamment en matière de protection des civils, y compris des enfants,

*Réaffirmant* son attachement à l'application intégrale de toutes les dispositions de la résolution [1701 \(2006\)](#) et *conscient* de la responsabilité qui lui incombe d'aider à rétablir le calme le long de la Ligne bleue et à parvenir à un cessez-le-feu permanent et à une solution à long terme du conflit, comme prévu dans ladite résolution,

*Exprimant* son soutien à l'action diplomatique en cours menée pour désamorcer la situation et rétablir le calme le long de la Ligne bleue,

*Condamnant* les incidents qui ont touché les locaux et les forces de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), blessant plusieurs soldats de la paix, et *demandant instamment* à toutes les parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter la sûreté et la sécurité du personnel et des locaux de la FINUL, ainsi que pour permettre à la FINUL de s'acquitter des fonctions envisagées dans la résolution [1701 \(2006\)](#),

*Répondant* à la demande formulée par le Gouvernement libanais dans une lettre que le Ministre libanais par intérim des affaires étrangères et des émigrés a adressée au Secrétaire général le 24 juin 2024, tendant à ce que le mandat de la FINUL soit prorogé pour une période d'un an, et *accueillant avec satisfaction* la lettre que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil le 24 juillet 2024 ([S/2024/567](#)) pour recommander cette prorogation,



*Réaffirmant* son ferme attachement à l'intégrité territoriale, à la souveraineté et à l'indépendance politique du Liban, sur la base des principes et des paramètres énoncés dans la résolution 1701 (2006),

*Constatant* que la situation au Liban continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

1. *Exige* l'application intégrale de la résolution 1701 (2006), réitère son ferme attachement au plein respect de la Ligne bleue et à la cessation totale des hostilités, et *rappelle* l'objectif d'une solution à long terme fondée sur les principes et éléments énoncés au paragraphe 8 de sa résolution 1701 (2006) ;

2. *Décide* de proroger jusqu'au 31 août 2025 le mandat actuel de la FINUL ;

3. *Engage vivement* tous les acteurs concernés à appliquer des mesures immédiates en vue d'une désescalade, notamment en vue de rétablir le calme, la retenue et la stabilité de part et d'autre de la Ligne bleue ;

4. *Encourage* le Secrétaire général à veiller à ce que la FINUL reste prête à s'adapter pour soutenir la désescalade, dans les limites fixées par son mandat et ses règles d'engagement ;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à lui faire rapport sur l'application de la résolution 1701 (2006), tous les quatre mois ou chaque fois qu'il le jugera nécessaire, selon le modèle de rapport existant, tel qu'il a été défini dans les résolutions précédentes ;

6. *Souligne* combien il est important et nécessaire de parvenir à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, sur le fondement de toutes ses résolutions pertinentes ;

7. *Décide* de rester activement saisi de la question.

---